



La propriété intellectuelle et le droit à l'image

Etape 2 : L'élaboration de la ressource

Définitions

- **CGU** : Conditions générales d'utilisation
- **Exception de copie privée** : Elle permet de copier pour notre usage privé des contenus protégés et réalisés à partir d'une source légale.
- **Licence créative commons** : ensemble de licences régissant les conditions de réutilisation et de distribution d'œuvres.

Accès aux documents cités

- Convention du CNFPT avec le CFC
- Modèle de LDR
- Modèle actes de cession
- Autorisation de droit à l'image

1 - Utilisation de ressources externes : relations aux organismes collecteurs tels que le CFC ?

ATTENTION : Aux termes de ce conventionnement, le CNFPT est autorisé pour les besoins de ses missions de service public de formation et d'organisation de concours administratifs à reproduire et représenter et rediffuser, par reprographie ou dans le cadre d'une utilisation numérique, des extraits d'œuvres parmi une liste de publications concernée, aux seuls utilisateurs autorisés. (voir convention avec le CFC)

2 - Utilisation des vidéos de Youtube. Faut-il ou non indiquer la licence

S'agissant des vidéos youtube, les CGU permettent une réutilisation des vidéos avec les fonctionnalités du service Youtube (« Vous concédez également à chaque utilisateur du Service une licence pour le monde entier, non exclusive et libre de droits permettant d'accéder à votre Contenu par le biais du Service, et d'utiliser ce Contenu (y compris le droit de le reproduire, le diffuser, le modifier, l'afficher ou l'exécuter) tel qu'autorisé par les fonctionnalités du Service »). Il est dès lors possible d'utiliser le framing pour réutiliser une vidéo librement accessible sur Youtube dans le cadre de nos formations.

Il faut néanmoins garder à l'esprit que certaines ressources accessibles sur ces sites sont manifestement déposées par des utilisateurs ne bénéficiant pas des droits nécessaires pour ce faire, auquel cas il convient bien entendu de ne pas les utiliser dans le cadre de l'activité du CNFPT.

3 - Utilisation des images d'un applicatif comme Génially pour utilisation dans Rise par exemple ?

Il faut regarder au cas par cas, selon les conditions générales d'utilisation des applicatifs en question si cela est possible.



La propriété intellectuelle et le droit à l'image

Etape 2 : L'élaboration de la ressource

Définitions

- **CGU** : Conditions générales d'utilisation
- **Exception de copie privée** : Elle permet de copier pour notre usage privé des contenus protégés et réalisés à partir d'une source légale.
- **Licence créative commons** : ensemble de licences régissant les conditions de réutilisation et de distribution d'œuvres.

Accès aux documents cités

- Convention du CNFPT avec le CFC
- Modèle de LDR
- Modèle actes de cession
- Autorisation de droit à l'image

4- Citation d'un extrait de CD ou de DVD

La source de la copie doit être licite (CD ou DVD acheté dans le commerce, téléchargement légal sur un site ou diffusion par une chaîne de télévision).

5 - Quid du droit à l'image pour un participant à un webinaire ou un événementiel (avec captation vidéo) ?

Dans le cas d'une image prise dans un lieu public (événementiel), l'autorisation est nécessaire si la personne est isolée et reconnaissable. Donc, si une personne est clairement identifiable (soit par son image, soit par sa voix), nous avons en théorie obligation d'obtenir son autorisation pour utiliser son image. En cas de refus, il faut soit couper la partie où la personne est identifiable, ou la flouter.

Cependant, l'accord n'est pas nécessaire pour diffuser certaines images à condition que la dignité de la personne soit respectée et que son image ne soit pas utilisée dans un but commercial :

- Image d'un groupe ou d'une scène de rue dans un lieu public si aucune personne n'est individualisée et dans la limite du droit à l'information,
- Image d'un événement d'actualité ou d'une manifestation publique dans la limite du droit à l'information et à la création artistique.

Pour un webinaire une autorisation d'utiliser l'image est en principe requise

6 - Peut-on utiliser des ressources faites par d'autres lorsque l'on n'obtient pas de réponse à nos demandes pour les utiliser ?

Les règles d'utilisation dépendent notamment de l'origine de la ressource, du public auquel elle va être diffusée, etc. En règle générale sans l'accord de l'auteur, l'utilisation ne sera pas possible.



La propriété intellectuelle et le droit à l'image

Etape 2 : L'élaboration de la ressource

Définitions

- **CGU** : Conditions générales d'utilisation
- **Exception de copie privée** : Elle permet de copier pour notre usage privé des contenus protégés et réalisés à partir d'une source légale.
- **Licence créative commons** : ensemble de licences régissant les conditions de réutilisation et de distribution d'œuvres.

Accès aux documents cités

- Convention du CNFPT avec le CFC
- Modèle de LDR
- Modèle actes de cession
- Autorisation de droit à l'image

7- RGPD : Comment utiliser les données d'un questionnaire ou enquête ou formulaire ?

Il faudrait préciser quelle serait l'utilisation des données personnelles.

En tout état de cause, ce sujet serait à creuser avec la déléguée à la protection des données de l'établissement.

8 - Utilisation d'une oeuvre musicale ?

L'utilisation d'une oeuvre de Mozart n'est pas nécessairement plus libre que celle du dernier morceau de rap à la mode, dès lors que l'on utilise un CD comportant une interprétation récemment produite.

9 - Exception de copie privée ?

Ni les groupes de stagiaires, ni les membres e-communautés de stage ou thématiques ne sauraient être considérés comme relevant de l'exception de copie privée.

10 - Insertion des couvertures de livre au format vignette dans une bibliographie

Les photographies et illustrations disponibles sur support papier sont des œuvres protégées par le droit d'auteur du seul fait de leur originalité, c'est-à-dire lorsqu'elles témoignent d'une certaine créativité intellectuelle, les couvertures de livre entrant en principe dans cette catégorie. Au terme de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, il n'est pas possible de reproduire tout ou partie de ces œuvres sans en avoir obtenu l'autorisation expresse des titulaires des droits.

En théorie il est donc exigé d'obtenir l'accord du ou des titulaires de droit de propriété intellectuelle sur la couverture d'un livre pour le reproduire. En pratique, s'agissant en quelque sorte de promotion gratuite, le risque de contestation semble très limité.

En revanche la reproduction du sommaire d'un ouvrage est à proscrire, il est préférable d'insérer un lien renvoyant vers le site de l'éditeur

FAQ



La propriété intellectuelle et le droit à l'image

Etape 2 : L'élaboration de la ressource

Définitions

- **CGU** : Conditions générales d'utilisation
- **Exception de copie privée** : Elle permet de copier pour notre usage privé des contenus protégés et réalisés à partir d'une source légale.
- **Licence créative commons** : ensemble de licences régissant les conditions de réutilisation et de distribution d'œuvres.

Accès aux documents cités

- Convention du CNFPT avec le CFC
- Modèle de LDR
- Modèle actes de cession
- Autorisation de droit à l'image

11 - Licence créative commons ?

Pour pouvoir diffuser sous une licence libre, de type Creative Commons ou Etalab, des contenus réalisés dans le cadre de marchés publics les pièces du marché doivent préciser que la cession intervient à titre non exclusif avec les caractéristiques de la licence sous laquelle les résultats seront diffusés.